

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR (Challenge Jules-Rimet)

Saison 2002-2003

TITRE ET CHALLENGE

Art. 1

1. La F.F.F. organise une épreuve intitulée “ CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR” réservée aux clubs indiqués à l’article 4.
2. Un challenge offert par M. J. RIMET est attribué à cette épreuve.
3. Cet objet d’art reste la propriété de la F.F.F. qui en a le contrôle.
La F.F.F. fait graver à ses frais, sur son socle, le nom des Clubs vainqueurs par année. Cet objet d’art est remis en garde pour un an, à l’issue de l’épreuve, à l’équipe gagnante. Le club tenant doit, à ses frais et risques, en faire retour à la Fédération quinze jours avant la date de la finale de la saison suivante.
4. Des breloques sont en outre offertes aux joueurs de l’équipe championne et une plaquette souvenir aux clubs ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des groupes.

COMMISSION D’ORGANISATION

Art. 2

1. La Commission du Championnat de France Amateur est composée de membres nommés par le Conseil Fédéral sur proposition du Conseil National du Football Amateur.
2. La Commission est chargée, avec la collaboration du secrétariat général, de l’organisation et de l’administration du Championnat de France Amateur.
3. La Commission ainsi constituée nomme un Bureau composé de :
 - un Président ;
 - trois vice-Présidents ;
 - un Secrétaire ;
 - un Secrétaire-adjoint ;
 - un Trésorier ;
 - un Trésorier-adjoint.
4. Une sous-commission de cinq membres au maximum, également nommée par le Conseil Fédéral sur proposition du Conseil National du Football Amateur, est chargée de régler les affaires courantes.
5. Les fonctions dans le Bureau sont désignées à la majorité des membres présents de la Commission.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Art. 3

La Commission délègue certains de ses pouvoirs aux Ligues régionales pour les dispositions à prendre en vue du déroulement des matchs ayant lieu sur leur territoire dans les conditions indiquées dans le Règlement particulier annexe au présent.

ADMISSION EN CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

Art. 4

1. Sont qualifiés pour disputer le Championnat de France Amateur :

a) Les quatre clubs rétrogradant du Championnat National (classés de la 17^e à la 20^e place) à l'issue de la saison précédente.

b) Les huit clubs ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des huit groupes du Championnat de France Amateur 2 au terme de la saison précédente ou leur meilleur suivant pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.

c) Les quatre deuxièmes meilleurs clubs -ou leur meilleur suivant- de leur groupe du Championnat de France Amateur 2 désignés dans les conditions énoncées à l'article 5 du règlement de cette dernière épreuve.

d) Les clubs classés jusqu'à la 15^e place incluse à l'exclusion bien entendu des accédants des quatre groupes à l'issue du Championnat de France Amateur de la saison précédente.

e) Les clubs nécessaires pour atteindre le chiffre de soixante douze dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a) à d) ne l'atteint pas. Ils sont désignés parmi les meilleurs deuxièmes clubs de leur groupe du Championnat de France Amateur 2 dans les conditions énoncées à l'article 5 du règlement de cette dernière épreuve.

Cette disposition n'est pas applicable après la parution des calendriers.

f) Dans la mesure où l'application des dispositions énoncées aux paragraphes a) à e) ne permet pas d'atteindre le chiffre de 72 clubs, il est procédé à un repêchage parmi les clubs classés 16^e en premier lieu, puis les 17^e, puis les 18^e.

Pour départager les 16^e, c'est l'équipe qui totalise le plus grand nombre de saisons de participation dans les Championnats Nationaux Seniors (CF2 - CF3 - CN1 et National - CN2 et C.F.A.) depuis la saison 1972/1973 qui est retenue. Il en est de même pour départager les 17^e, puis le 18^e.

En cas d'égalité du nombre d'années entre plusieurs clubs, priorité est donnée à celui ayant participé le plus longtemps en CF2 puis en cas de nouvelle égalité en CF3, puis en CN1 et National, puis en CN2 et C.F.A.

En cas d'égalité, l'ancienneté du club les départage (date d'affiliation à la Fédération).

L'ancienneté dans les Championnats Nationaux Seniors et l'ancienneté du club, sont celles correspondant à la structure juridique du club au moment du repêchage.

Un club ne peut bénéficier d'un repêchage deux saisons consécutives.

Il ne peut être procédé à un repêchage après la parution des calendriers.

g) En cas de rétrogradation administrative ou disciplinaire, il est fait application des modalités précisées aux paragraphes e) et f) ci-dessus.

2. Une équipe première rétrogradant du National en Championnat de France Amateur entraîne le cas échéant, la descente en Championnat de France Amateur 2 de son équipe seconde.

Une équipe rétrogradant du Championnat de France Amateur ne peut pas être remplacée par une équipe du même club à raison du classement de cette dernière dans le Championnat de France Amateur.

Seule une équipe réserve d'un club du Championnat de France Professionnel de 1ère Division peut accéder en Championnat de France Amateur.

ACCESSION EN CHAMPIONNAT NATIONAL

Art. 5

1. À l'issue de la saison, accède en Championnat National le club ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des quatre groupes de Championnat de France Amateur. Sont exclues de cette promotion les équipes réserves.

2. Le ou les clubs nécessaires, pour atteindre, le cas échéant le chiffre de vingt clubs dans le Championnat National sont -conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 1d du règlement de ce Championnat- désignés parmi les quatre meilleurs deuxièmes clubs (ou leur suivant) de chacun des groupes du Championnat de France Amateur, hors équipes réserves.

Le classement de ces quatre meilleurs deuxièmes clubs est établi selon les critères suivants:

a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe le meilleur second avec les cinq autres clubs (hors équipes réserves) les mieux classés y compris l'accédant est pris en compte.

Le classement est fait par addition de points : match gagné : 4 points ; nul : 2 points ; perdu: 1 point ; pénalité ou forfait : 0 point.

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match.

L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et le maintien des buts qu'elle a marqué au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

b) En cas d'égalité de points il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de ces rencontres.

c) En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres les départage.

d) En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant concédé le moins grand nombre de buts lors de ces rencontres.

e) En cas de nouvelle égalité, pour départager les clubs c'est l'équipe qui totalise le plus grand nombre de saisons de participation dans les Championnats Nationaux Seniors CF2 - CF3 - CN1 et National, puis en CN2 et CFA depuis la saison 1972/1973 qui est retenue. En cas d'égalité du nombre d'années entre plusieurs clubs, priorité est donnée à celui ayant participé le plus longtemps en CF2 puis en cas de nouvelle égalité en CF3, puis en CN1 et National, puis en CN2 et CFA.

En cas d'égalité, l'ancienneté du club les départage (date d'affiliation à la Fédération).

L'ancienneté dans les Championnats Nationaux Seniors et l'ancienneté du club, sont celles correspondant à la structure juridique au moment du classement.

L'admission éventuelle en National est faite dans l'ordre du classement.

3. Les promus et promouvables devront obligatoirement satisfaire aux critères nécessaires à leur admission en National et confirmer leur engagement par lettre recommandée, dans un délai de deux jours à compter de la dernière journée de la phase éliminatoire du Championnat de France Amateur.

Faute, pour un club, de respecter ce délai ou en cas de refus, il est fait appel au meilleur suivant pour accéder au Championnat National et/ou disputer le mini championnat. Ce club dispose du même délai pour se prononcer.

En cas de carences entraînant la non-accession en National d'un club du CFA, il est fait application des dispositions de l'article 4 alinéa 1 du règlement du Championnat National.

4. En cas d'interdiction d'accession administrative ou disciplinaire il est fait application des dispositions de l'article 4 alinéa 1 du règlement du Championnat National.
5. Un club qui, par son classement, a gagné sa promotion en Championnat National et qui refuse son accession, ne peut prétendre à l'accession la saison suivante.
6. Les clubs accédant en Championnat National sont également soumis aux dispositions de l'article 4 du règlement du Championnat National les concernant.

DESCENTE EN CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

Art. 6

Sont relégués en Championnat de France Amateur 2 les clubs classés 16e, 17e et 18e de chacun des quatre groupes.

ENGAGEMENTS

Art. 7

1. Les engagements doivent être adressés à la F.F.F. avant le 15 juin précédant la saison considérée accompagnés du droit d'engagement fixé à 245 euros (y compris les frais nécessités par l'établissement de calendriers) et de l'attestation d'assurance prévue à l'article 32 des Règlements Généraux.

Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende de 640 euros, exception faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par la Commission qui reste seul juge.

2. Les clubs sont tenus de communiquer les prix proposés pour les différentes catégories de places. Ils devront être appliqués durant toute la saison, nonobstant les majorations légales pour le cas de matchs dits de gala ou de toutes autres dûment autorisées. En aucun cas, ils ne pourront faire l'objet d'un prélèvement au profit d'un lever de rideau, ainsi qu'il est dit à l'article 13 alinéa 10 ci-après, la surtaxe légalement attachée à celui-ci devant s'inscrire obligatoirement en majoration du prix principal.

OBLIGATIONS

Art. 8

Les clubs participant au Championnat de France Amateur sont dans l'obligation :

1. De s'engager dans la Coupe de France dont ils sont exempts des trois premiers tours conformément aux dispositions des articles 4 et 6 du règlement particulier de cette épreuve.
2. d'engager une équipe en Coupe régionale de leur Ligue, ou à défaut de Coupe régionale, de leur District, dans les conditions définies par le règlement de cette épreuve.
3. De respecter les règlements particuliers de leur Ligue régionale conformément à l'article 119 des Règlements Généraux et notamment ceux concernant les jeunes.

SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Art. 9

1. L'épreuve se dispute en deux périodes : la phase éliminatoire mettant aux prises les clubs qualifiés répartis en quatre groupes de dix-huit clubs, et les phases finales.

1) PHASE ÉLIMINATOIRE

2. Les groupes régionaux sont constitués par la Commission et homologués par le Conseil National du Football Amateur ou son Bureau, ce qui leur donne un caractère définitif.

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

3. Classement : Le classement est fait par addition de points : match gagné : 4 points ; nul : 2 points ; perdu : 1 point ; pénalité ou forfait : 0 point.

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et le maintien des buts qu'elle a marqué au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

4. En cas d'égalité de points, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

a) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex aequo ;

b) En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex aequo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex aequo tels que défini au paragraphe a) ci-dessus.

c) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex aequo, on retient celle calculée sur tous les matchs du groupe.

d) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.

e) En cas de nouvelle égalité, un match supplémentaire a lieu (avec prolongation éventuelle) sur terrain neutre.

À défaut de résultat positif à l'issue de cette rencontre, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but dont le règlement figure en annexe.

5. Lorsqu'un club est exclu du Championnat ou déclare forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Si une telle situation intervient avant la 27^e journée telle que prévue au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club sont annulés.

À compter de la 27^e journée, l'exclusion du Championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

Il est également fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

2) PHASE FINALE

6. Le titre de champion de France Amateur est attribué à celui parmi les clubs de chacun des quatre groupes (premier club amateur) ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères suivants :

a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe le meilleur club amateur avec les cinq autres clubs (hors équipes réserves) les mieux classés est pris en compte.

Le classement est fait par addition des points :

match gagné : 4 points ; nul : 2 points ; perdu : 1 point ; pénalité ou forfait : 0 point.

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit et l'annulation des buts marqués par elles au cours du match.

L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et le maintien des buts qu'elle a marqué au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

b) En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de ces rencontres.

c) En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres les départage.

d) En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant concédé le moins grand nombre de buts lors de ces rencontres.

e) En cas de nouvelle égalité, pour départager les clubs c'est l'équipe qui totalise le plus grand nombre de saisons de participation dans les Championnats Nationaux Seniors (CF2 - CF3 - CN1 et National - CN2 et CFA) depuis la saison 1972/1973 qui est retenue.

En cas d'égalité du nombre d'années entre plusieurs clubs, priorité est donnée à celui ayant participé le plus longtemps en CF2 puis en cas de nouvelle égalité en CF3, puis en CN1 et National, puis en CN2 et CFA.

En cas d'égalité, l'ancienneté du club les départage (date d'affiliation à la Fédération).

L'ancienneté dans les Championnats Nationaux Seniors et l'ancienneté du club, sont celles correspondant à la structure juridique au moment du classement.

7. Les équipes réserves les mieux classées de chacun des quatre groupes sont qualifiées pour la phase finale désignant le club Champion de France des Réserves Professionnelles.

8. Les demi-finales sont tirées au sort lors de l'Assemblée Générale Consultative des clubs de Championnat de France Amateur.

9. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire des demi-finales et de la finale, est jouée une prolongation de 2 mi-temps de 15 minutes. En cas de nouvelle égalité, les équipes sont départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

HOMOLOGATION ET RÈGLEMENT

Art. 10

1. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15e jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30e jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

2. Les règles de l'International Board sont appliquées de même que les Règlements Généraux de la Fédération pour autant que ces derniers ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement du Championnat de France Amateur.

CALENDRIER

Art. 11

1. La Commission établit le calendrier du Championnat et le communique aux clubs qui disposent d'un délai de huit jours pour proposer des modifications.

2. L'homologation du calendrier établi par la Commission est prononcée aussitôt par le Conseil National du Football Amateur ou son Bureau. Cette homologation lui donne un caractère définitif.

Cependant, la Commission pourra en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle jugera utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

3. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée quinze jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse.
4. La Commission peut fixer en milieu de semaine les matchs remis ou à rejouer.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

Art. 12

1. Les clubs à statut professionnel ou indépendant sont autorisés à utiliser, pour leur équipe réserve rétrogradant en Championnat de France Amateur en Championnat de France Amateur 2, les services de joueurs sous contrat.
2. Les équipes réserves des clubs disputant le Championnat Professionnel de 1re Division et rétrogradant de Championnat de France Amateur en Championnat de France Amateur 2 ne peuvent par la suite accéder au Championnat de France Amateur que pour autant que leur classement le leur permet.

TERRAINS

Art. 13

1. Les engagements dans le Championnat ne pourront être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement des installations suivantes :
 - 1° Un terrain classé par la F.F.F. en catégorie 1, 2, 3 ou 4, dans le respect du Règlement des Terrains et Installations Sportives.
À compter du 1er juillet 2005, les clubs doivent disposer d'une installation classée en catégorie 3. En cas d'utilisation d'un terrain annexe et de repli, celui ci doit être classé en catégorie 4 au minimum.
 - 2° Une installation électrique réglementaire pour les matchs en nocturne classée en catégorie E4 (au minimum). Une dérogation maximale de trois saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'Organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.
2. Les terrains doivent répondre aux normes de sécurité prévues par les Lois et Règlements en vigueur.
3. Si un club désire jouer sur le terrain classé d'un autre club de sa Ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite de ce dernier et de sa Ligue régionale et obtenir l'accord de la Commission.
4. En ce qui concerne les stades municipaux, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent faire certifier qu'ils en ont la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non-disposition du stade municipal. Les clubs intéressés doivent disposer, dans ce cas, d'un terrain classé de remplacement.
6. En ce qui concerne les clubs omnisports engagés dans le Championnat, il faut entendre par terrain pouvant faire recette, le terrain jouable le mieux et le plus confortablement aménagé, par exemple le terrain d'honneur ou encore celui habituellement occupé par ses clubs à l'occasion de leurs principales ou plus importantes manifestations sportives.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.
8. Le terrain de jeu doit être régulièrement tracé et les buts garnis de filets en corde.

- 9.** Deux fanions jaunes de 0,45 x 0,45 cm avec hampe de 0,75 cm doivent être tenus à la disposition des arbitres assistants.
- 10.** Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match officiel décidé par la F.F.F. ou la Ligue régionale.
- 11.** Les frais d'organisation de ces levers de rideau ne peuvent faire l'objet de prélèvement sur la recette du match de championnat qu'avec l'agrément de la Commission.
- 12.** Le délégué ou, à défaut, l'arbitre du match, a, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire des rencontres préliminaires.
- 13.** Les équipes réserves participant à l'épreuve doivent avoir la disposition pour les dates fixées au calendrier, outre leur terrain principal, d'un terrain annexe classé 1, 2, 3 ou 4. Leur feuille d'engagement doit en faire mention et, à défaut, elles ne seront pas admises à disputer le championnat.
- 14.** Ces équipes jouent sur le terrain principal, soit en première rencontre, soit en lever de rideau du match auquel participe l'équipe première de leur club. Le terrain annexe est obligatoirement utilisé en cas d'indisponibilité du terrain principal. Le déroulement d'un match d'équipe première ne peut en aucune façon être le motif d'une remise de la rencontre de Championnat de France Amateur. Sous peine de match perdu, toutes dispositions doivent être prises à l'avance par le club recevant.
- 15.** Un jeu de panneaux de remplacement de joueurs doit être mis à la disposition du délégué et des responsables des équipes par le club recevant.
Une zone technique doit être tracée suivant les normes définies par la FIFA.
À défaut, une amende de 34 euros est dans chaque cas infligée au club fautif.

TERRAINS IMPRATICABLES

Art. 14

- 1.** L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
- 2.** Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.) le club recevant doit en informer la Fédération et sa Ligue régionale au plus tard l'avant-veille du match avant 12 h 00. La Ligue procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement la Fédération, sous sa responsabilité, que le terrain est impraticable. Cette intervention de la Ligue auprès de la Fédération doit être effectuée au plus tard l'avant-veille par télécopie. Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.
- 3.** L'arbitre peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match. S'il en est encore temps à ce moment là, l'équipe visitée doit tout mettre en œuvre pour éviter à l'équipe visiteuse de se déplacer inutilement.
- 4.** Lorsqu'un match devant se disputer le vendredi en nocturne ou le samedi, ne peut avoir lieu en raison d'intempéries soudaines, ou lorsque son coup d'envoi est retardé de plus de 3/4 d'heure, il est remis au lendemain en diurne à 15 h 00.
- 5.** Un match qui a eu un commencement d'exécution et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes en raison d'intempéries est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Les dispositions suivantes sont alors prises :
 - si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle se joue le lendemain en diurne selon la procédure prévue à l'alinéa précédent;
 - si c'est en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure que fixera la Commission.
- 6.** Les frais de séjour supplémentaires pour l'équipe visiteuse occasionnés par le report d'un match au lendemain en diurne peuvent donner lieu au versement d'une indemnité. Son attribution éventuelle ainsi que son montant sont fixés par la Commission sur le vu des justificatifs qui lui ont été fournis.
- 7.** En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs reste suffisante.

Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant). L'arbitre juge si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu et plus principalement de la surface de but opposée.

Dans l'affirmative, l'arbitre donne le coup d'envoi.

Dans la négative, il juge si le match peut être retardé (cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes) ou s'il doit être reporté.

Si le brouillard survient au cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins précités et agissent de même.

Dans le cas où le délégué principal juge que le match peut se poursuivre, il revient sur le terrain pour y reprendre sa place sans autre intervention.

Dans le cas contraire, il revient sur le terrain et appelle l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prend alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre avec un maximum cumulé de 45 minutes -ou d'arrêter définitivement.

Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il est fait application des dispositions du règlement de l'épreuve.

8. Toute décision de report de match est affichée sur le minitel à 16 heures 30, au plus tard:

- le vendredi pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi.
- la veille de la rencontre pour tout match prévu un autre jour que le samedi, dimanche ou lundi.

Passé ce délai, toute décision de report est -en sus de l'affichage précité- notifiée aux clubs et officiels intéressés.

DURÉE ET HEURE DES MATCHS

Art. 15

1. La durée d'un match est d'une heure trente divisée en deux périodes de quarante cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

2. À l'exception de celles disputées en lever de rideau des matchs des divisions supérieures et qui débutent à 17 h 45, les rencontres auront lieu le samedi à 20 h 00.

Cet horaire peut être modifié par la Commission d'Organisation pendant la période hivernale (1er janvier au 1er mars).

3. Un club, dès la communication de son groupe, peut solliciter le coup d'envoi de ses rencontres à domicile le samedi entre 18 et 20 heures.

Cette demande doit être formulée auprès de la Commission et des clubs adverses trois semaines au plus tard avant la première journée de la compétition.

Le club adverse, en cas de désaccord, doit faire parvenir son avis motivé à la Commission d'Organisation et au club recevant deux semaines au moins avant la date de la 1ère journée, trois semaines au moins avant la date de la 2ème journée et quatre semaines avant la date des journées suivantes. La décision définitive est prise par la Commission en cas de litige.

4. Un club recevant peut solliciter le report du samedi au dimanche à 15 heures de sa rencontre. Cette demande doit être formulée six semaines avant la date de la rencontre auprès de la Commission d'Organisation et du club adverse.

Ce dernier club doit, en cas de désaccord, faire parvenir son avis motivé à la Commission d'Organisation et au club recevant et ce quatre semaines au moins avant la date de la rencontre.

En tout état de cause, la décision définitive appartient à la Commission.

5. La production des accords des deux clubs, deux semaines avant la date de la rencontre, est obligatoire lorsque le match doit se dérouler un autre jour ou une autre heure que le

samedi à 20 heures ou le dimanche 15 heures, ou un autre horaire que celui prévu par les dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Si le club visiteur est demandeur, il emploie, sous sa responsabilité, le même processus.

6. Tout manquement aux délais visés aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus pourra faire l'objet d'un refus. En tout état de cause, et en cas d'autorisation de la commission, celle-ci sera assortie d'une amende de 34 euros.

7. Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même samedi à la même heure, sauf dérogation éventuelle de la Commission s'il y a accord entre les clubs.

8. Le calendrier des rencontres est affiché sur minitel huit jours au moins avant la date prévue et ne peut plus être modifié sauf cas de force majeure apprécié par la Commission d'Organisation et communiqué aux intéressés.

NOCTURNES

Art. 16

1. Le classement des installations d'éclairage doit être confirmé chaque année le 15 juin au plus tard.

2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

À ce propos, il lui est imposé la présence obligatoire sur le terrain d'un technicien en installations d'éclairage pour nocturnes capable d'intervenir immédiatement. Ce technicien devra être agréé et dûment mandaté par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la Société titulaire du contrat d'entretien.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturnes entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de quarante cinq minutes, l'arbitre doit définitivement interrompre celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ÉQUIPES RÉSERVES - LEVERS DE RIDEAU

Art. 17

Dans le cas où, par suite d'intempéries ou de mauvais état du terrain, l'arbitre ou le délégué du match principal interdit le déroulement d'un match de Championnat de France Amateur disputé en lever de rideau, la rencontre est fixée le même jour sur un terrain annexe, doté d'un éclairage réglementaire ou le lendemain à 15 h 00 sur le terrain principal ou annexe. En cas d'interruption du lever de rideau il est fait application des dispositions de l'article 14 alinéa 5 du règlement.

En aucun cas, un club du Championnat de France Amateur ne saurait s'opposer à disputer un match fixé le samedi soir en lever ou en baisser de rideau du match principal.

COULEURS DES ÉQUIPES

Art. 18

1. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm et d'une largeur

minimum de 3 cm, maximum de 5 cm. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

2. En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas quatre centimètres et d'une couleur opposée au maillot.

3. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent confusion, le club visiteur devra choisir une autre couleur.

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

4. Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

5. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes. Ces couleurs doivent être également différentes de celles des maillots portés par leurs coéquipiers et adversaires.

6. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

7. La non-application du présent article est passible d'une amende de 34 euros.

BALLONS

Art. 19

1. Les ballons sont fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu.

2. Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon neuf et réglementaire sous peine d'une amende de 34 euros. Le club organisateur doit pareillement présenter un ballon sous peine de la même amende. L'arbitre désigne celui avec lequel on devra commencer la partie.

3. Les clubs doivent, en outre, tenir à la disposition de l'arbitre des ballons blancs pour le cas de mauvaise visibilité.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX, QUALIFICATION, DÉROGATION

Art. 20

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité au Championnat de France Amateur.

La date réelle de la rencontre sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

2. Le joueur bénéficiant de la double licence libre et Foot Entreprise ne peut participer à une rencontre de Championnat de France Amateur.

3. En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match.

4. L'équipe réserve des clubs à statut professionnel ou indépendant a la possibilité d'aligner ses joueurs sous contrat, sauf si celui-ci a été enregistré après le 31 décembre de la saison en cours ou après la date limite fixée par le règlement de leur championnat pour les clubs de 1re et 2e divisions.

5. Les dispositions de l'article 167, alinéas 2 et 3, des Règlements Généraux ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves à statut professionnel.

6. Les joueurs ne peuvent participer au Championnat que pour un seul club dans une même poule. De plus, durant la phase finale, ils ne peuvent être opposés au club récemment quitté. Ces interdictions doivent s'entendre pour une même saison.

Des exceptions à cette règle sont prévues :

a) pour les militaires libérés revenant au club auquel ils appartenaient au moment de leur incorporation ;

b) pour les joueurs sous contrat des clubs à section professionnelle ayant déjà participé au Championnat et mutant en cours de saison dans un autre club à statut professionnel et ce jusqu'à la date limite d'enregistrement de leur contrat fixée par le règlement de leur championnat pour les clubs de 1^{re} et 2^e divisions.

c) pour les joueurs "professionnels" requalifiés "amateurs" durant la même saison ayant déjà participé au championnat et mutant en cours de saison dans un autre club de quelque statut que ce soit. Cette dérogation n'est accordée qu'en faveur du club au titre duquel la requalification amateur a été prononcée.

7. Durant la phase finale et les barrages, les équipes réserves ne peuvent comprendre que des joueurs ayant participé à au moins cinq matchs de poule régionale ou n'ayant jamais joué en équipe première au cours de la saison.

8. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.

9. Tout club ayant au moins deux joueurs Seniors (**nés avant le 1er janvier 1984**) retenus pour une sélection nationale, le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut demander le report de son match sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres de championnat.

10. En application de l'article 141 des Règlements Généraux, les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser - dans les 24 heures - à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

Si le joueur ne présente aucune de ces pièces ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et au cas où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement transformées en réclamation par écrit sur la feuille de match, en conformité des prescriptions des articles 141 et 142 des Règlements Généraux.

11. Il est infligé une amende de 6,40 euros par licence non présentée.

ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

Art. 21

1. Les arbitres sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres sur demande de la Commission.

2. Lorsque les adversaires appartiennent à la même Ligue, l'arbitre peut appartenir à cette Ligue.

3. Lorsque les adversaires appartiennent à deux Ligues différentes, l'arbitre désigné doit appartenir à une Ligue neutre voisine ou à un District neutre.

4. Les arbitres-assistants sont désignés par la Commission régionale des arbitres de la Ligue sur le territoire de laquelle aura lieu le match.
5. En cas d'absence de l'arbitre ou d'un arbitre-assistant désigné, les deux équipes ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer si, sur le terrain, se trouve un arbitre officiel qui accepte de diriger la partie.
6. Si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence doit être donnée à un arbitre officiel neutre. Si ces arbitres appartiennent aux clubs ou aux Ligues en présence, le tirage au sort désigne le directeur de la partie.
7. Faute d'arbitre officiel titulaire de la carte régionale, il appartient aux deux clubs de se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre. Cet accord doit être consigné sur la feuille de match et être signé par les capitaines des équipes.
8. L'arbitre doit établir pour chacune des rencontres un rapport en double exemplaire.

Art. 22

L'arbitre peut être invité par les clubs en présence, à visiter le terrain de jeu une heure avant le match, et il peut ordonner le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

TENUE ET POLICE

Art. 23

1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter **avant, pendant ou après** le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

2. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

3. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique

Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

4. Les infractions aux règles ci-dessus édictées pourront être sanctionnées :

- d'une amende ;
- de la fermeture des points de vente ;
- de la suspension du terrain ;
- de la perte du match.

5. Les clubs recevants doivent désigner un commissaire qui se tient sur le terrain à la disposition de l'arbitre.

6. La composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende de 34 euros.

7. À la fin de chaque match, à la sortie du terrain, les organisateurs doivent assurer la protection des officiels. Les clubs recevants sont tenus de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse et d'en assurer la surveillance et la protection.

8. Un médecin doit être présent sur le terrain et son nom doit être également inscrit sur la feuille de match.

À défaut, une amende de 105 euros est infligée au club fautif.

9. Une trousse médicale contenant un nécessaire d'urgence, une gouttière et un brancard doivent être mis à la disposition du praticien avant le match.

10. Les questions résultant de la discipline, des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs **avant**, pendant ou après le match sont jugées conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux en premier ressort par la Commission Centrale de Discipline.

11. Dans le cas où un club est astreint à jouer sur un terrain de repli suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné et être proposé à la Commission d'Organisation **par le club fautif sous peine de match perdu par pénalité.**

FORFAITS

Art. 24

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa Ligue régionale et la Commission, de toute urgence par télécopie confirmée par lettre recommandée. (De toute façon, le forfait doit être déclaré au moins cinq jours à l'avance.)

2. Un club déclarant forfait pour un match à disputer sur le terrain de son adversaire verse à celui-ci une indemnité égale à la moyenne des recettes brutes que celui-ci a réalisées sur son terrain depuis le début de la saison en cours.

Il prendra également en charge, suivant le cas, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour.

Art. 25

1. En cas d'absence de l'une des équipes ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

2. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre. La Commission d'Organisation du Championnat est seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait.

Art. 26

1. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué, ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission décide s'il y a lieu de faire jouer le match.

3. Tout forfait déclaré tardivement ou sur le terrain peut entraîner, outre les indemnités indiquées à l'article 24, des pénalités fixées par la Commission. Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain

Art. 27

Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour ou il devait jouer un match de championnat, un autre match, ni prêter ses joueurs pour une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.

Art. 28

Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises, est considéré forfait général avec application des dispositions de l'article 9 alinéa 5 du règlement de l'épreuve et de l'article 130 des Règlements Généraux.

MATCHS A HUIS CLOS**Art. 29**

1. Lors d'un match à huis clos, sont seuls admis dans l'enceinte du stade :
 - 1) l'arbitre et les arbitres assistants ;
 - 2) le ou les délégués officiels ainsi que les officiels porteurs de leur carte ;
 - 3) quatorze joueurs maximum par équipe ;
 - 4) trois dirigeants par équipe entraîneur compris ;
 - 5) les journalistes porteurs de la carte officielle F.F.F. ;
 - 6) le médecin de service.
2. Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions.

RETOUR DE LA FEUILLE D'ARBITRAGE**Art. 30**

La feuille d'arbitrage originale doit être envoyée à la F.F.F. dans le délai de vingt-quatre heures après le match.

L'envoi en incombe au club visité.

Un exemplaire de la feuille d'arbitrage est également remise à chacun des clubs en présence qui l'adressera, dans les mêmes délais, à sa Ligue régionale.

En cas de non-renvoi dans ce délai, une amende de 34 euros est infligée au club fautif.

RÉCLAMATIONS**Art. 31**

Les réclamations sur les qualifications des joueurs formulées dans les formes prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux de la Fédération, sont adressées suivant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux à la Commission d'Organisation qui les soumet pour décision à **la Commission Centrale des Litiges et Contentieux**.

Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées également dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des Règlements Généraux.

Elles sont adressées à la Commission d'Organisation et soumises ensuite pour décision à la Commission Centrale des Arbitres qui statue en premier ressort. Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve. Les pénalités applicables en la circonstance sont le blâme, la suspension ou l'amende.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licences doit, sous peine d'amende, adresser à la Commission dans les vingt-quatre heures suivantes tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation.

Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement à la F.F.F.

En cas de faute grave, le retrait du Championnat peut être prononcé et le club fautif rétrogradé dans le Championnat de France Amateur 2 pour la saison suivante.

APPELS

Art. 32

1. Hormis les décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel devant la Commission Fédérale d'Appel ou le CNFA des décisions des Commissions Fédérales relevant de leur domaine de compétence.
2. Ces appels doivent être adressés dans les formes et délais prévus à l'article 191 des Règlements Généraux de la F.F.F., à l'exception des décisions prises en premier ressort concernant des litiges survenus lors des quatre dernières journées de la compétition pour lesquelles l'appel doit être adressé dans les quarante-huit heures franches à dater de la notification de ladite décision.
3. Toutefois, l'appel d'une décision concernant un litige relatif à l'organisation ou au déroulement de la compétition doit être adressé dans les quarante-huit heures franches à dater de la notification de ladite décision.

TICKETS ET INVITATIONS

Art. 33

1. Les tickets fournis par la F.F.F. aux Ligues régionales sont distribués aux clubs par la Ligue régionale sur le territoire de laquelle a lieu le match.
2. Le Club visiteur a droit à quinze invitations.
3. Le Club visité a droit à quarante invitations. Pour le cas où un club désire recevoir un contingent supplémentaire d'invitations, il doit le solliciter en même temps que sa billetterie
4. Abonnements : les clubs ont la possibilité de solliciter des cartes d'abonnement valables sur la totalité des matchs de Championnat de la saison en cours sur leur propre terrain. Les modalités de délivrance des cartes d'abonnement sont définies par la Commission d'Organisation.
5. Pour ce qui concerne les équipes réserves, les abonnés aux rencontres de l'équipe première peuvent avoir la possibilité d'accéder aux rencontres de CFA.
6. Chaque club reçoit cinq cartes personnelles donnant droit à l'entrée à tous les matchs du Championnat de France Amateur, y compris ceux en lever de rideau.
7. En ce qui concerne les matchs joués en lever de rideau de rencontres de 1re et 2e Divisions, quinze invitations fournies par la L.N.F. seront délivrées aux clubs visiteurs.
8. Les joueurs participant au match entrent sur présentation de leur licence.
9. Donnent droit d'entrée au stade à l'occasion des matchs du Championnat de France Amateur :
 - a) Les invitations délivrées par la F.F.F. dans les conditions prévues aux règlements.
 - b) Les cartes de presse Fédérales et régionales, ces dernières valables pour une seule ville ou région déterminée et revêtues du timbre fédéral.
 - c) Accompagnée d'un billet ayant droit :
 - 1 Les cartes officielles de la Fédération et de la Ligue Nationale de Football, du Comité National Olympique et Sportif Français, de la Direction Générale des Sports, des membres

du Comité Directeur des Ligues régionales de l'année courante, revêtues du timbre fédéral sur la photographie du titulaire.

2 Les cartes de dirigeant sur le seul terrain de leur propre club, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 16 des Règlements Généraux. Les cartes de Commission de Ligues Régionales, de membres de Districts, d'arbitres régionaux et de district ne donnent droit d'accès qu'aux matchs de Championnat de France Amateur organisés sur leur territoire.

3 Les cartes de mutilés de 80 à 100 % civils ou militaires sur présentation des pièces officielles indiquant leur pourcentage d'invalidité (certificat de pension, certificat A.15). Seuls les mutilés dont la carte porte la mention "station debout pénible" peuvent prétendre à une place assise.

4 Les licences des joueurs appartenant au club visité validées pour la saison en cours (ou la photocopie de celles-ci certifiées par le secrétaire du club).

5 Les cartes des abonnés aux rencontres des équipes premières mentionnées à l'alinéa 5 ci-dessus.

d) Le billet scolaire délivré aux jeunes âgés de moins de seize ans, mais seulement aux places les moins chères.

10. Ont droit à une réduction de 50% aux catégories de places obligatoirement déterminées avant le début de la saison :

- 1) les mutilés civils ou militaires de 50 à 79% sur présentation des pièces officielles indiquant leur pourcentage d'invalidité. Seuls les mutilés dont la carte porte la mention "station debout pénible" peuvent prétendre à une place assise ;
- 2) les militaires (non officiers) sur justificatifs ;
- 3) aux places de tribunes : les enfants de moins de dix ans, accompagnés ;
- 4) les étudiants sur présentation de leur carte.

11. En ce qui concerne les matchs sur terrain neutre, quatre-vingt-dix invitations sont adressées par la F.F.F. à la Ligue organisatrice, pour chaque rencontre; celles-ci sont réparties comme suit :

- vingt pour le club qui prête son terrain ;
- quinze pour chacun des deux clubs en présence ;
- trente pour la Ligue organisatrice ;
- cinq pour chacune des Ligues auxquelles appartiennent les clubs en présence.

12. Les affiches précisant la liste des ayants droit, éditées par la Fédération, doivent obligatoirement être apposées aux entrées des stades, sous peine d'une amende de 34 euros.

FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

Art. 34

1. La Commission du Championnat de France Amateur se fait représenter à chaque match par un délégué.

En outre, elle mandate un de ses membres en qualité de délégué principal pour les rencontres de la phase finale.

2. Le club recevant doit mettre à sa disposition un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

3. Il peut, en cas d'intempéries, conformément aux prescriptions de l'alinéa 12 de l'article 13, interdire le lever de rideau d'un match du Championnat de France Amateur.

Par contre, lorsque ce dernier se déroule en lever de rideau, la décision à prendre est de la compétence du délégué officiel de ladite rencontre principale.

4. En cas de retard d'une des équipes en présence, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

5. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.
6. Il vérifie l'observation des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit, notamment, tolérer sur le banc de touche qu'un dirigeant, un entraîneur, un médecin et un assistant médical pour chacun des clubs en présence, ainsi que les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.
8. Il établit, avec l'assistance des dirigeants des clubs en présence, la feuille de recettes et les relevés de frais de déplacements. Ces documents doivent être signés par lui et les représentants des clubs.
9. Il est tenu d'adresser également à la F.F.F., dans les quarante-huit heures suivant la rencontre, un rapport en double exemplaire sur lequel seront consignés :
 - les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
 - les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
 - ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.
10. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse.

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ARBITRES ET DÉLÉGUÉS

Art. 35

1. Les frais de déplacement des arbitres, arbitres-assistants et délégués sont pris en charge par la Fédération.
2. Dans le cas où un match est remis comme il est dit à l'alinéa 6 de l'article 14 ci-dessus, les officiels (arbitres, arbitres assistants et délégués) percevront, une indemnité de repas dont le prix sera fixé chaque année par la Commission.
3. Le règlement des indemnités dues aux arbitres et délégués ayant effectué un déplacement à l'occasion de rencontres renvoyées ou interrompues au cours de la première période de jeu pour un cas de force majeure est assuré par la Fédération sur proposition de la Commission d'Organisation.

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Art. 36

1. Les frais de déplacement inhérents au transport par avion des équipes se déplaçant en Corse et vice versa sont pris en charge par la Fédération. Une indemnité forfaitaire est allouée par déplacement dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Fédéral sur proposition du C.N.F.A.
2. Le règlement des indemnités dues aux équipes visiteuses ayant effectué un déplacement à l'occasion des rencontres renvoyées ou interrompues au cours de la première période pour un cas de force majeure est assuré par la Fédération.
Ces frais sont réclamés et justifiés par ces équipes auprès de la Commission d'Organisation qui juge de ces remboursements, ceux de déplacement étant établis par référence au tarif qu'elle fixe chaque année.

RECETTES

Art. 37

1. Pour le décompte de la recette, est déduite la taxe sur l'excédent de celle-ci dépassant 3040 euros. La somme obtenue représente la recette nette.

1) PHASE ÉLIMINATOIRE

2. La contribution financière de chaque club participant au Championnat est fixée chaque année par le Conseil Fédéral sur proposition du Conseil National de Football Amateur.

3. L'intégralité de la recette nette de la rencontre est conservée par le club recevant.

2) MATCHS SUR TERRAIN NEUTRE À LA SUITE D'UNE PÉNALITÉ

4. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre alors qu'il aurait du recevoir sur son propre terrain, les dispositions prévues au premier paragraphe ci-dessus sont appliquées.

Cependant, le club pénalisé et réputé "club recevant" devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation. Il en sera de même pour les frais de location du terrain fixé à 20 % de la recette brute.

En aucun cas, le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

3) PHASES FINALES :

Du montant total de la recette brute dont le minimum aura été préalablement fixé par la Commission d'Organisation, les sommes suivantes sont déduites :

a) pour l'organisateur :

- Les frais de location du terrain fixés à 10 %
- Le montant des frais d'organisation et de publicité fixés forfaitairement à 160 euros.

b) 10 % au profit de la F.F.F.

c) Le montant des frais de déplacement des arbitres et délégués.

La recette nette est partagée à parts égales entre les clubs participants.

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés aux clubs visiteurs suivant le tarif en cours.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES EN CAS DE MATCH À REJOUER

Art. 38

En cas de match à rejouer, la recette nette est partagée par moitié entre les deux clubs après imputation et défalcation des frais des officiels et des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, établis suivant le barème en vigueur.

S'il y a déficit, il est éventuellement remboursé par la Fédération, le montant étant fixé par la Commission d'Organisation.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES EN CAS DE MATCH INTERROMPU

Art. 39

1. Lorsqu'un match est interrompu pour cas de force majeure au cours de la première période ou pendant la mi-temps, les billets vendus demeurent valables pour le match à rejouer. La recette complémentaire s'ajoute à celle de la première rencontre.

2. Si c'est en seconde période, les billets vendus deviennent caducs

et ne peuvent donner accès au match lorsqu'il est rejoué. Pour cette seconde rencontre, on applique le règlement financier de l'article 38.

RENOI DES IMPRIMÉS ET TICKETS

Art. 40

1. Avant la Compétition, chaque club reçoit la feuille de match, la feuille de recettes, les billets d'entrée, les invitations et les imprimés des officiels.
2. La feuille de recettes (dont un exemplaire est remis sur-le-champ à chacun des clubs en présence) est établie par le délégué.
3. Le retour de la feuille de recettes est opéré par le club organisateur qui doit faire parvenir dans les quarante-huit heures suivant le match :
 - 1) à la F.F.F.
- l'exemplaire n° 1.
 - 2) à sa Ligue régionale
- l'exemplaire de la feuille n° 2.
4. En cas d'inobservation de ces dispositions, une amende de 34 euros est infligée au club fautif.
5. Toute contestation ou réclamation relative au règlement financier d'un match doit être présentée dans un délai de vingt-quatre heures pour être prise en considération.

RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Art. 41

La Fédération décline la responsabilité de prendre part au déficit, quel qu'il soit, occasionné par les matchs du Championnat de France Amateur.

CAS NON PREVUS

Art. 42

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.

RÈGLEMENT PARTICULIER AUX LIGUES RÉGIONALES

La Commission d'Organisation délègue ses pouvoirs aux Ligues régionales pour l'organisation matérielle des matchs ayant lieu sur leur territoire.

Les attributions des Ligues régionales sont les suivantes :

- 1) Nommer les délégués et les arbitres-assistants aux matchs des groupes régionaux sauf désignation particulière faite par la Commission.
- 2) Envoyer les tickets d'entrée fournis par la Fédération.
- 3) Veiller à l'application des Règlements et informer la Commission chaque fois qu'elles constateront un fait irrégulier.
- 4) Autoriser les levers de rideau sous réserve d'en aviser la Commission d'Organisation et les délégués.
- 5) Proposer à la Commission de prendre toutes décisions utiles au bon déroulement du Championnat.